B. n.° 80.
D. 420.

LOI

Relative au paiement des pensions.

Du 12 Brumaire, l'an troisième de la Républiqne française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, DÉCRÈTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les pensions accordées par décret portant le nom des pensionnaires, seront payées par la trésorerie nationale sur le vu du décret, sans autre formalité que la production du certificat exigé par la loi du 6 germinal.

II.

Les certificats de résidence exigibles pour le paiement à faire à la trésorerie nationale, seront valables pendant les six mois de la date du *visa* du directoire de district.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé ENGERRAN.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 Brumaire an 3e. de la République française, une et indivisible. *Signé* PRIEUR (de la Marne), *président;* GOUJON, A. CRASSOUS, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY